

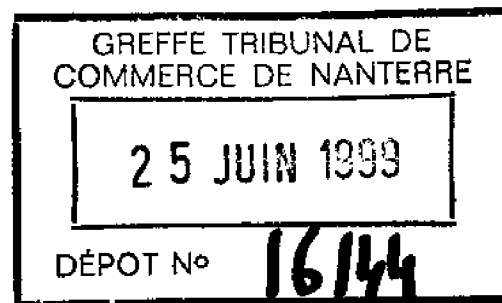
833579

Sylvie BRIET

150, avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY

Michel LECLERCQ

12, Chaussée Jules César
OSNY
95520 CERGY PONTOISE



DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

Société Anonyme
au capital de 3.664.200 francs

185, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE B 572 028 041

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - B.M.A.**

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - B.M.A.

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 21 avril 1999, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valorisation des apports devant être effectués :

- par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - B.M.A., dénommée DTT - BMA,
- à la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, dénommée DTT-A.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- Exposé sur l'opération projetée,
- Description et évaluation des apports, charges et conditions,
- Vérifications effectuées, commentaires et appréciations,
- Conclusion.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 - Société Bénéficiaire

La société DTT-A est une société anonyme au capital de 3.664.200 francs, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 028 041.

Elle a pour objet :

- l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.
- Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.1.2 - Société Apporteuse

La société DTT-BMA est une société anonyme au capital de 561.000 francs, dont le siège social est 183, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 964 500 854.

Elle a pour objet :

- l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.2 Description et but de l'opération

La fusion par absorption de la société DTT-BMA par la société DTT-A s'analyse ainsi qu'il suit :

- ces sociétés exercent toutes deux des activités d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes,

- la société DTT-BMA est la filiale de la société DTT-A qui détient 1.020 actions sur les 1.020 constituant le capital de la société devant être absorbée, soit la totalité du capital,

- la fusion envisagée doit permettre de parvenir à une seule entité économique et juridique plus compétitive et susceptible de favoriser l'harmonisation des méthodes et procédures du fait de la simplification des structures. Elle a pour but une simplification de l'organigramme et une rationalisation du groupe, ainsi qu'une diminution des coûts de structure,

- la société absorbante DTT-A détenant 100 % du capital de la société BMA, le présent apport ne donnera pas lieu à une augmentation de capital.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

La société DTT-BMA apporte à votre société l'intégralité de son patrimoine sous les garanties ordinaires de droit et de fait tel qu'il ressort des comptes établis au 31 août 1998, et réévalué de la valeur des éléments incorporels, soit :

ACTIF APORTE :

- Immobilisations incorporelles	4 226.072 F
- Immobilisations corporelles	291.963 F
- Immobilisations financières	12 539.435 F
- En cours de prestations	2 684.615 F
- Créances clients	14 023.612 F
- Autres créances	22 983.124 F
- Valeurs mobilières de placement	1 485.042 F
- Disponibilités	1 468.315 F
- Charges constatées d'avance	83.118 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE (I)	59 785.296 F
------------------------------------	---------------------

PASSIF PRIS EN CHARGE :

- Provision pour risque	434.000 F
- Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	798.680 F
- Emprunts et dettes financières diverses	1 857.803 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	27 616.617 F
- Dettes fiscales et sociales	8 062.795 F
- Autres dettes	271.723 F
- Produits constatés d'avance	803.600 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (II)	39 845.218 F
--	---------------------

ACTIF NET APORTE (I) - (II)	19 940.078 F
------------------------------------	---------------------

2.2 Evaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la société DTT-BMA ont été évalués à la valeur nette comptable à l'exception du droit de présentation de clientèle qui a été réévalué de façon conventionnelle.

2.3 Charges et conditions

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière, notamment :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de DTT-BMA à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Votre société aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1er septembre 1998, toutes les opérations actives et passives réalisées par DTT-BMA après cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts sur les sociétés et en matière de droits d'enregistrement sera soumis au droit fixe de 1.500 francs.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES, COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS

3.1 Vérifications

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour nous assurer de :

- la réalité des apports,
- l'absence d'événements intervenus entre la date de la prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de notre rapport, de nature à remettre en cause ces évaluations,

et apprécier :

- la valeur des apports et leur non sur-évaluation,
- les éventuels avantages particuliers stipulés.

Nous avons procédé notamment à :

- l'examen du traité de fusion,
- la revue des documents juridiques : K.Bis, procès-verbaux d'Assemblées et de Conseil d'Administration, état des nantissements et privilèges,
- la revue des dossiers et rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes au 31 août 1998,
- la revue de la situation établie au 31 mars 1999 de DTT-BMA.

3.2 Commentaires

Les résolutions proposées à l'Assemblée Générale ont modifié les valeurs d'apports sur deux points.

Le projet de fusion n'avait pas tenu compte d'une distribution de dividende de 1.020.000 francs décidée par l'Assemblée Générale du 18 décembre 1998.

La valeur des éléments incorporels, qui a été déterminée de manière conventionnelle, doit être majorée de 1.020.000 francs, et a pour contrepartie un passif complémentaire correspondant aux "dividendes à verser pendant la période intercalaire".

Le total des actifs apportés et des passifs pris en charge se détailleront donc de la façon suivante :

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (I)	60 805.296 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (II)	39 845.218 F
DIVIDENDES A VERSER PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE (III)	1 020.000 F
ACTIF NET APPORTE (I) - (II) - (III)	19 940.078 F

La valeur globale d'apport ainsi définie n'est pas modifiée par rapport au projet de fusion.

3.2 *Appréciation*

S'agissant d'une opération de restructuration interne, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaires particuliers.

Les éléments d'actif et de passif ont été évalués à la valeur nette comptable, à l'exception des éléments incorporels qui ont fait l'objet d'une réévaluation.

La valeur retenue de manière conventionnelle pour évaluer les actifs incorporels, soit 5.246.072 francs, est largement inférieure aux usages de la profession en matière de droit de présentation de clientèle.

IV - CONCLUSION

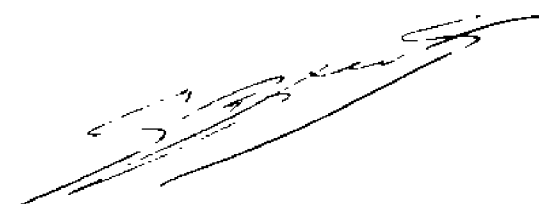
Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 19.940.078 francs.

La société absorbée étant détenue à 100 % et le montant de l'actif net apporté étant équivalent à la valeur des titres détenus par l'absorbante, aucune prime de fusion ne sera constatée.

Il n'est pas fait mention d'avantages particuliers dans le projet de fusion et nous n'en n'avons pas relevé lors de nos travaux.

Fait à CERGY PONTOISE et
VIROFLAY
Le 24 juin 1999



Sylvie BRIET
Commissaire à la fusion



Michel LECLERCQ
Commissaire à la fusion